

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.572 du 8 mai 1998

A.73.460/VIII-511
(anciennement VI-13.759)
A.73.461/VIII-512
(anciennement VI-13.760)

En cause : **BENOIT** Jean-Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles,

contre :

**la Société nationale des chemins
de fer belges,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 17 février 1997 par
Jean-Pierre BENOIT, qui demande l'annulation :

1. de la décision du 25 juillet 1995 de lui infliger la
peine disciplinaire de la suspension de fonctions pour
une durée de trois mois, avec menace de sanction plus
grave (A.73.461/VIII-512);
2. de la décision du comité de direction de lui infliger
la peine disciplinaire de la suspension de fonctions
pour une durée de six mois (A.73.460/VIII-511);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 3 octobre 1997 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances du 3 février 1998, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 27 février 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEVERT, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me GERARD, avocat à la Cour de cassation, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le requérant, sous-chef de gare adjoint à la SNCB, est affecté à la gare de Nivelles.

2. Le 15 mars 1995, le requérant est en service et est contrôlé par M. DE NUTTE, chef de zone faisant fonction. Ce dernier propose de lui infliger la peine du

retard dans l'avancement pour une période de six mois pour les motifs suivants :

- " - agent trouvé endormi sur le banc au block 10 de Baulers, le 15 mars 1995 à 03h19',
- agent non présent à quai le 15 mars 1995 pour le train E 3107,
- agent non en tenue (pas de cravate)".

3. Le 11 avril 1995 le requérant se justifie en ces termes : "Suite à un mal de dos, je me suis allongé sur le banc du block 10 et ce dans l'attente de la remise de la voie par le service". Il demande à être entendu par le conseil d'appel.

4. Le 12 avril 1995, son chef immédiat émet l'avis que la sanction doit être maintenue parce que le requérant était profondément endormi et que ce n'est qu'après l'avoir interpellé par son nom qu'il s'est réveillé. Le 13 avril 1995, M. QUINTIN, inspecteur principal de division exprime également l'avis que la punition doit être maintenue.

5. Les 6 et 13 juin 1995, de nouveaux faits sont reprochés au requérant. Le 20 juin 1995, la proposition de punition est complétée ainsi :

- " - le six juin, l'agent de service de 14h à 22h a abandonné celui-ci pour se rendre et consommer une boisson alcoolisée dans un débit de boissons en compagnie du chargeur MOFUKI Louis Alias BOFUKI. A été vu par le chef de zone entrant dans la brasserie à 20h35,
- pas d'annonce au train E 1518 de 20h42,
- 1/2 jour d'absence le 13 juin 1995 : l'agent n'a pas continué son service en gare de Nivelles, après une visite médicale couverte par une dispense de service".

La peine proposée est cette fois celle de la suspension pour une durée de trois mois avec menace de sanction plus grave.

Le document est remis au requérant le même jour.

6. Le 3 juillet 1995, le requérant confirme sa volonté de comparaître devant le conseil d'appel et se

justifie. Il explique qu'il s'est rendu dans le café voisin pour téléphoner mais qu'il n'a consommé aucune boisson; il ajoute qu'on n'a procédé à aucun examen médical. En ce qui concerne son demi-jour d'absence, il expose qu'il n'avait aucune intention de fraude mais a agi comme il l'avait déjà fait précédemment en de mêmes circonstances.

7. Le 6 juillet 1995, son chef immédiat estime que la proposition de sanction doit être maintenue parce que la "justification de l'intéressé ne reflète pas la réalité des faits".

L'inspecteur principal QUINTIN exprime le même avis le 7 juillet 1995.

8. Le 18 juillet 1995, le service du personnel et des affaires sociales attire l'attention des autorités locales sur le fait que la demande du requérant de comparaître devant le conseil d'appel est tardive puisque le formulaire ad hoc a été restitué en dehors du délai de dix jours ouvrables; le requérant doit être traité comme un agent qui renonce à comparaître devant le conseil d'appel.

9. A la suite de la note du 18 juillet 1995 et compte tenu de l'article 15b du règlement disciplinaire, M. BATTER, inspecteur du mouvement, agissant pour le chef de division en congé, inflige au requérant la peine proposée.

Il s'agit du premier acte attaqué.

10. Le 16 mars 1996, le requérant fait l'objet d'un nouveau contrôle en sorte que le 21 mars 1996, M. DE NUTTE, son chef immédiat, propose de lui infliger la peine de la suspension pour une durée de six mois avec menace de sanction plus grave pour les motifs suivants :

- " - Le samedi 16 mars 1996 vers 01h35, l'agent enfermé à clé dans le local du chargeur dormait à poings fermés, étendu sur une civière, emmitouflé dans une couverture et chaussures enlevées.
- La porte du local vélos était restée grande ouverte, malgré les nombreux vols qui y sont perpétrés.
- La gare était sans surveillance".

11. Le 1^{er} avril 1996, le requérant déclare qu'après avoir effectué son service normal, fermé la gare et prévenu le signaleur, il s'est allongé vers 1 heure et quart mais ne dormait pas. Il précise qu'il a pris un médicament anti-grippe, qu'il terminait sa cinquième nuit et que deux voies étaient hors service. Il signale encore que le local réservé aux vélos est resté ouvert à la demande d'un passager. Il demande à être entendu par le conseil d'appel.

12. Le 18 novembre 1996, le requérant, accompagné de son défenseur, comparaît devant le conseil d'appel qui émet l'avis suivant :

" Attendu que les faits repris ci-dessus sont établis (unanimité);
Attendu que la sanction proposée est proportionnée aux faits reprochés;
Vu les antécédents disciplinaires de l'intéressé;
Vu les paragraphes 1 à 4, 8, 17, 47, 52, 72 et 101 à 104 du RGPS 550 (règlement disciplinaire);

Par ces motifs

Le conseil se rallie à la proposition de la société (unanimité) et propose d'infliger à l'intéressé la suspension de fonctions pour une durée de 6 mois".

13. En sa séance du 20 novembre 1996, le comité de direction se rallie à cette proposition.

Il s'agit du second acte attaqué, notifié au requérant par un pli recommandé à la poste le 21 novembre 1996;

Considérant que le requérant demande la jonction des deux recours; qu'il soutient que la gravité de la

dernière sanction infligée est liée à l'existence de la première sanction;

Considérant que les règles en matière disciplinaire imposent à l'autorité de sanctionner par des peines distinctes des faits différents même s'ils présentent un caractère récurrent; que l'autorité peut tenir compte du caractère répété des faits commis pour apprécier la gravité de la peine à infliger lors d'une seconde procédure disciplinaire; que lorsque, dans ces circonstances, le requérant prend un moyen de la violation du principe de proportionnalité entre les faits reprochés et la seconde peine, la jonction des recours dirigés contre chacune des deux peines disciplinaires s'impose;

Recours A.73.460/VIII-511

Considérant que la partie adverse soutient que le recours est irrecevable *ratione temporis*; qu'elle fait valoir que l'avis de réception délivré par l'administration des postes démontre que le pli recommandé, déposé le 21 novembre 1996, n'a été retiré par le requérant que le 17 décembre 1996; que, selon elle, le délai de prescription court, sauf cas de force majeure, inexistante en l'espèce, le jour où le pli est présenté au domicile du requérant; qu'elle en conclut que la requête, introduite le 17 février 1997, est tardive;

Considérant que le requérant réplique que selon la jurisprudence, la date de la notification par lettre recommandée est celle du jour où le destinataire en reçoit le texte et qu'en application de ce principe, le pli est présumé parvenu au destinataire le lendemain de l'envoi ou le lundi si l'envoi est effectué le vendredi; qu'il invoque la force majeure du fait que le pli du 21 novembre 1996 a été conservé à la poste de Rixensart en vertu d'une demande de conservation provisoire du courrier pour la période du 22 novembre 1996 au 16 décembre 1996 inclus;

qu'il explique que pendant cette période il était en congé et en voyage à l'étranger; qu'il en conclut qu'il n'a eu une connaissance effective de la décision que le 17 décembre 1996 au plus tôt, date à laquelle il a effectivement retiré le pli;

Considérant que le pli recommandé est présumé, sauf cas de force majeure, être parvenu au destinataire le lendemain du jour de son envoi ou le lundi si l'envoi est effectué un vendredi; qu'en l'espèce, le pli a été déposé à la poste le 21 novembre 1996 mais n'a été remis au requérant que le 17 décembre 1996; qu'en effet, le requérant, qui était en voyage à la Martinique du 22 novembre au 15 décembre 1996, a demandé à la poste de conserver provisoirement son courrier pendant cette période; que le requérant, qui avait demandé l'autorisation de partir en congé le 20 septembre 1996, soit bien avant sa comparution devant le conseil d'appel, a ainsi pris une mesure qui était de nature à le mettre le plus rapidement possible en possession de son courrier, c'est-à-dire dès son retour de congé autorisé; qu'il ne saurait lui être reproché de n'avoir effectué aucune démarche vis-à-vis de sa hiérarchie qui, ayant autorisé le congé, ne pouvait ignorer les conséquences de la notification effectuée le 21 novembre 1996; que, dans ces conditions, si le requérant ne peut se prévaloir de la force majeure, c'est à bon droit qu'il soutient que la date à prendre en considération pour le calcul du délai de prescription est le 17 décembre 1996; que dès lors le recours est recevable; qu'il y a lieu d'ordonner une réouverture des débats pour poursuivre l'instruction de l'affaire;

A.73.461/VIII-512

Considérant qu'en raison de la jonction des deux affaires, il y a lieu de surseoir à statuer dans cette affaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros A.73.460/VIII-511 et A.73.461/VIII-512 sont jointes.

Article 2.

Il est sursis à statuer dans l'affaire A.73.461/VIII-512.

Article 3.

Les débats sont rouverts dans l'affaire A.73.460/VIII-511.

Article 4.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction dans l'affaire A.73.460/VIII-511.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.

